Introduction et rappel de la procédure

1. Le 1er juillet 2022, le requérant, ancien spécialiste des finances et du budget (P-4) au sein de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) à Bangui, a formé une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies pour contester la décision prise le 26 janvier 2022 par la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines. Les détails de la décision contestée sont résumés ci-dessous [traduction non officielle] :

> [é] le rappel de la charge fiscale pour : a) les impôts étatiques sô élevant à 70 131 dollars pour la période 2015-2020 ; et b) le solde de 7 868 dollars dô impôt fédéral restant à payer en raison dô une déclaration de revenus inexacte fournie par lô administration fiscale.

2. Le défendeur a déposé une réponse à la requête le 5 août 2022, niant toute violation des pouvoirs discrétionnaires et demandant au Tribunal du contentieux administratif de rejeter la demande. En outre, le défendeur a fait valoir qu ô une partie de la demande était sans objet, car lô Administration avait rempli ses obligations concernant le remboursement au requérant de lô impôt étatique dû pour 2019 et 2020.

3. Le Tribunal a examiné lô affaire le 2 mars 2023, lors dô une audience au cours de laquelle le requérant et le Chef du Groupe de lô impôt sur le revenu, M. Quazi Islam, ont été auditionnés.

4. Les parties ont déposé leurs conclusions finales le 9 mars 2023.

Faits

5. Le requérant est un citoyen des États-Unis dôAmérique pour lequel lôOrganisation rembourse des impôts. Il est domicilié dans lôÉtat de Caroline du Nord depuis 2015. Il a pris sa retraite de lôOrganisation le 1er octobre 2021[1].

Impôt étatique

6. ê lôépoque où il travaillait au Siège de lôONU, le requérant résidait dans lôÉtat du New Jersey et payait ses impôts à cet État. Lorsquôil a déménagé pour travailler au Timor oriental et après avoir payé ses impôts pendant deux ans, le Groupe de lôimpôt sur le revenu lôa informé quôil nôétait pas tenu de payer lôimpôt étatique parce que ses revenus provenaient de lôétranger. Cette information a été creETQq0.00000912 0 612 792 re1 0 0 1 439.15

418 611288.111 0 0 1 220.37 481.55 Tm 0 g9 0 GT 6[(é)4(tmo)-9734.78 Tm 911 0 0 1 735.12 Tm 0 g 0 G [(: U)

requérant de prendre immédiatement contact avec le Groupe s'il pensait que les informations sur ses revenus étaient inexactes[6].

9. Le 2 février 2018, le Groupe de l'impôt sur le revenu a envoyé au requérant une

lôadministration fiscale de la Caroline du Nord, plus le remboursement des 28 462,76 dollars des États-Unis

b. Sa demande de remboursement des impôts étatiques est fondée sur lôarticle 3.3 du Statut du personnel, qui lui donne droit au remboursement de lôimpôt national payé ;

c. Le Groupe de lôimpôt sur le revenu sait pertinemment que lôIRS et lôadministration fiscale de la Caroline du Nord, ainsi que dôautres autorités fiscales, accusent généralement un retard de trois à quatre ans dans lôexamen des impôts. La règle des douze mois, prévue à la disposition 3.17 du Règlement du personnel, rend impossible tout recours de la part du fonctionnaire, ce qui va clairement à lôencontre de lôintention du Secrétaire général dôinstaurer la parité entre toutes les nationalités des Nations Unies. LôOrganisation ne peut pas pénaliser un fonctionnaire simplement parce que lôorganisme gouvernemental concerné a retardé son examen et que le Groupe de lôimpôt sur le revenu a encore retardé son action de deux ans après avoir été contacté pour la première fois.

d. Les paiements prévus à la disposition 3.17 du Règlement du personnel concernent tous les fonctionnaires et toutes les nationalités des Nations Unies et ne sont pas limités aux seuls citoyens américains comme côest le cas pour le remboursement de lôimpôt sur le revenu. Étant donné que les Nations Unies ne tolèrent pas la discrimination, il est inconcevable que le Secrétaire général incorpore dans les Statut et Règlement du personnel une politique préjudiciable aux seuls citoyens américains.

e. LôOrganisation des Nations Unies a rejeté sa demande en invoquant la disposition 3.17 du Règlement du personnel, qui couvre des indemnités et des droits tels que lôindemnité pour frais dôétudes, le congé dans les foyers, les indemnités dôaffectation, etc. Or la dette encourue est couverte par la disposition 3.18 qui vise les dettes contractées envers des tiers. LôOrganisation a donc commis une erreur en invoquant une disposition du Règlement du personnel qui ne sôapplique pas au règlement des dettes envers des tiers.

fiscale auprès de lôÉtat fédéral des États-Unis pour 2017, dôun montant de 6 020 dollars des États-Unis, et de ses impôts étatiques pour la période 2015-2018, dôun montant de 36 484 dollars des États-Unis ;

b. La Sous-Secrétaire générale a examiné tous les faits pertinents et les raisons fournies par le requérant et déterminé que : a) le requérant ne satisfaisait pas aux critères de lôalinéa ii) de la disposition 3.17 du Règlement du personnel ; b) le requérant aurait dû être conscient de ses obligations juridiques privées ; et c) une décision de dérogation porterait préjudice aux intérêts dôautres fonctionnaires ou groupes de fonctionnaires, comme indiqué au paragraphe b) de la disposition 12.3 du Règlement du personnel.

c. Lorsquôil a été soumis à un contre-interrogatoire, le requérant a reconnu quôil nôavait pas présenté sa demande de remboursement dans les délais. Conformément à lôalinéa ii) de la disposition 3.17 du Règlement du personnel, à lôInstruction administrative ST/AI/1998/1 (Paiement dôimpôts sur le revenu à lôadministration fiscale des États-Unis) et aux circulaires relatives au paiement de lôimpôt sur le revenu publiées entre 2016 et 2018, les dates limites pour la présentation des demandes de remboursement étaient le 15 août 2017, le 15 août 2018 et le 15 août 2019, respectivement. Or, le requérant nôa présenté sa demande que le 18 mai 2021, soit avec quatre ans, trois ans, deux ans et un an de retard, selon le cas.

d. Le requérant nôa pas apporté la preuve de circonstances atténuantes qui lôauraient empêché de remplir ses déclarations de revenus dans les délais. Lorsquôil a été soumis à un contre-interrogatoire, le requérant a reconnu quôil avait décidé de son propre chef de ne pas déclarer ses impôts en Caroline du Nord. Il avait pris cette décision en partant du principe quôil nôétait pas tenu de remplir les déclarations de lôÉtat de Caroline du Nord pour les années 2015 à 2018, car il pensait que cet État nôimposait pas les revenus gagnés en dehors de sa juridiction, à lôinstar de lôEtat du New Jersey et de lôEtat de New York, où il résidait auparavant. Le Chef du Groupe de lôimpôt sur le revenu a affirmé que

la décision du requérant de ne pas remplir les déclarations en question nôétait pas fondée sur lôavis du Groupe, qui nôavait pas conseillé au requérant de ne

de lôarticle 3.3 du Statut du personnel et de lôalinéa ii) de la disposition 3.17 du Règlement du personnel. La section 3 de lôInstruction administrative ST/AI/1998/1 indique que les procédures de remboursement dôimpôts sont annoncées chaque année par le Contrôleur dans une circulaire. En lôespèce, les circulaires publiées entre 2016 et 2019 prévoient les procédures de demande de remboursement dôimpôts, y compris les délais applicables à de telles demandes.

g. La législation fiscale des États-Unis ne sôapplique pas en lôespèce. Les règles applicables sont les dispositions des Statut et Règlement du personnel de lôONU, lôInstruction administrative ST/AI/1998/1, et les circulaires relatives au paiement de lôimpôt sur le revenu, publiées entre 2016 et 2019.

20. Compte tenu de ce qui précède, le défendeur demande au Tribunal de rejeter la requête.

Examen

21. La question soumise au Tribunal concerne lôinterprétation du paragraphe f) de lôarticle 3.3 du Statut du personnel et de lô

Cadre juridique relatif au remboursement des impôts (étatiques et fédéraux)

22. Le Tribunal rappelle, en y insistant, que le cadre juridique régissant le remboursement des impôts figure au paragraphe f) de lô

compte afférent à la cotisation de chaque État membre. À lôinverse, lorsquô

> les sommes quôils ont versées au titre des impôts sur les traitements et salaires payés par lôOrganisation.

26. Le Tribunal a ensuite estimé que pour statuer sur la légalité de la décision de lôAdministration de refuser le remboursement de lôimpôt à un fonctionnaire, il devait examiner si le principe dôégalité de traitement des fonctionnaires, tel que recherché par lôAssemblée générale, avait été respecté[18]. Telle est également la position du Tribunal dôappel dans lôarrêt *Reilly*, dans lequel il a affirmé [traduction non officielle] :

> Pour interpréter une disposition législative telle qu

29. LôAdministration a rejeté la demande du requérant tendant au remboursement rétroactif des impôts payés pour les raisons suivantes : a) le requérant ne satisfaisait pas aux critères de lôalinéa ii) de la disposition 3.17 du Règlement du personnel ; b) le requérant aurait dû être conscient de ses obligations juridiques privées ; et c) une décision de dérogation [et de remboursement] porterait préjudice aux intérêts dôautres fonctionnaires ou groupes de fonctionnaires, comme indiqué

revenu en ce qui concerne le traitement et les émoluments que lui verse lôONU est dénué de fondement juridique.

37. Lôargument du défendeur selon lequel, dôune part, le Secrétaire général a prescrit lôInstruction administrative ST/AI/1998/1 pour lôapplication de lôarticle 3.3 du Statut du personnel et de lôalinéa ii) de la disposition 3.17 du Règlement du personnel et, dôautre part, la section 3 de lôInstruction administrative ST/AI/1998/1 prévoit que les procédures de remboursement dôimpôts sont annoncées chaque année par le Contrôleur dans une circulaire est redondant, car le Tribunal a déjà statué sur lôeffet desdites circulaires

rationalité en tant que motif de contrôle exige seulement quô

2019 et 2020.

b) Impôt fédéral 2017

49. Selon le requérant, il doit encore 7 868 dollars dôimpôt fédéral en raison dôune déclaration de revenus inexacte fournie par le Groupe de lôimpôt sur le revenu. En réponse, le défendeur a établi au cours de lôaudience que le requérant avait reconnu en 2018 quôune erreur avait été relevée et que le Groupe de lôimpôt sur le revenu avait envoyé une déclaration corrigée de ses revenus imposables à sa bonne adresse électronique. Cette déclaration corrigée, datée du 2 février 2018, conseillait au requérant de ne pas tenir compte de la déclaration erronée du 26 janvier 2018[35]. Le requérant nôa pas expliqué pourquoi il nôavait pas utilisé la version révisée de sa déclaration de revenus telle que communiquée par le Groupe de lôimpôt sur le revenu en 2018 pour demander le remboursement de lôimpôt. Il sôagit dôune responsabilité qui incombe automatiquement au requérant, qui était chargé de veiller à ce que ses déclarations fiscales soient exactes. Lôexcuse selon laquelle le courrier électronique du Groupe de lôimpôt sur le revenu contenant sa déclaration de revenus révisée avait dû « passer à travers les mailles du filet » est indéfendable[36]. Cette demande est rejetée.

Intérêts et pénalités 2015-2018

50. Le requérant a contribué au retard dans le dépôt de sa déclaration et sa demande de remboursement de lôimpôt. Il doit supporter les intérêts et les pénalités découlant du retard de paiement jusquôau 26 janvier 2022, date à laquelle lôAdministration a rejeté sa demande de remboursement rétroactif.

51. Lôensemble des pénalités et intérêts en lien avec lôimpôt impayé pour la période 2015-2018 qui se sont accumulés à compter du 27 janvier 2022 sont à la charge du défendeur. La cause du retard est attribuée au fait que le défendeur nôa pas exercé son pouvoir discrétionnaire de manière légale.

[35] Dossier de procédure, pages 68 à 71.
[36] Transcription dôaudience, page 41.

Dispositif

52. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

a. Le défendeur remboursera au requérant ses impôts étatiques pour la période 2015-2018 ;

b. Le défendeur remboursera également au requérant lœensemble des pénalités et intérêts en lien avec les impôts impayés pour la période 2015-2018 qui se sont accumulés à compter du 27 janvier 2022 ;

c. Toutes les autres demandes sont rejetées.